



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-117**

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2026-04-09-00012 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 février 2026 portant autorisation de création d'une mission CRT au sein du SSIAD Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle sis à Talence, géré par la fondation Maison de santé protestante sise à Talence (3 pages)	Page 3
--	--------

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SRA

R75-2025-12-15-00025 - ZPPA-75-2025-0958-33Begles (6 pages)	Page 7
R75-2025-12-15-00026 - ZPPA-75-2025-0959-33Bruges (8 pages)	Page 14
R75-2025-12-15-00027 - ZPPA-75-2025-0963-33LeHaillan (6 pages)	Page 23
R75-2025-12-15-00028 - ZPPA-75-2025-0964-33LeTaillanMedoc (6 pages)	Page 30
R75-2025-12-15-00029 - ZPPA-75-2025-0965-33MartignasSurJalle (6 pages)	Page 37
R75-2025-12-15-00030 - ZPPA-75-2025-0966-33Merignac (6 pages)	Page 44
R75-2025-12-15-00031 - ZPPA-75-2025-0967-33Pessac (6 pages)	Page 51
R75-2025-12-15-00032 - ZPPA-75-2025-0968-33Talence (6 pages)	Page 58
R75-2025-12-15-00033 - ZPPA-75-2025-0969-33VillenavedOrnon (6 pages)	Page 65
R75-2025-12-15-00024 - ZPPA.75-2025-0962LeBouscat (6 pages)	Page 72

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2026-04-09-00012

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 février 2026 portant autorisation de création d'une mission CRT au sein du SSIAD Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle sis à Talence, géré par la fondation Maison de santé protestante sise à Talence

Arrêté du **09 AVR. 2026**

portant modification de l'arrêté du 4 février 2026 portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle sis à Talence, géré par la fondation Maison de santé protestante, sise à Talence

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional de Santé (SRS) du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine-;

VU la décision en date du 17 mars 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 18 mars 2026 ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du SSIAD Maison de santé protestante, sis à Talence (33401 cedex), géré par la fondation Maison de santé protestante sis à Talence (33401 cedex), pour une capacité globale de 203 places réparties ainsi :

- Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation : 10 places,
- Soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées : 10 places,
- Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées : 183 places ;

VU l'arrêté du 26 mai 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création d'une équipe spécialisée expérimentale maladies neuro-dégénératives rattachée au Service de Soins Infirmiers A Domicile Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle sise à Talence (33400), sans changement capacitaire ;

VU l'arrêté du 4 février 2026 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle sis à Talence, géré par la fondation Maison de santé protestante sise à Talence, sans changement capacitaire ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté en date du 4 février 2026 comporte une erreur matérielle quant à l'enregistrement dans FINESS de l'équipe spécialisée expérimentale maladies neuro-dégénératives ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté du 4 février 2026 est modifié comme suit :

Le centre ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Maison de santé protestante	Entité établissement : SSIAD Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle
N° FINESS : 33 078 055 2	N° FINESS : 33 079 103 9
N° SIREN : 782 021 307	Code catégorie : 354 - SSIAD
Adresse : 201 rue Robespierre – BP 48 – 33401 Talence Cedex	Adresse : 203 route de Toulouse – BP 50048 – 33401 Talence Cedex
Code statut juridique : 63 - Fondation	Capacité : 203

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	10
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	440	Autres MND hors Maladie Alzheimer et Maladies Apparentées	-
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficience personnes handicapées (sans autre indication)	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	183
412	Centre de ressources territorial	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 4 février 2026 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

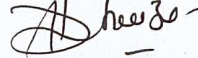
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **09 AVR. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00025

ZPPA-75-2025-0958-33Begles



Arrêté n°75-2025-0958 du 11.5 DEC. 2025
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Bègles

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. GUYOT Etienne, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.05 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Bègles ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Bègles, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune de Bègles sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

La commune de Bègles est située sur la rive gauche (ouest) de la Garonne, immédiatement au sud de Bordeaux. Le contexte géologique est celui des alluvions anciennes de la Garonne (faciès détritique dominant), où l'on note également des argiles de Mattes tourbeuses. Bègles est en outre caractérisée par une hydrographie marquée, traversée d'ouest en est ou de sud-ouest en nord-est par plusieurs « esteys », dont les principaux sont, du sud au nord, l'estey de Lugan, l'estey de Tartifume, l'estey de Franc et l'estey de Sainte-Croix. Ces contextes propices aux occupations anciennes sont confirmés par un patrimoine archéologique reconnu, mais qui comporte encore de nombreuses lacunes dans la connaissance de son étendue et de ses modalités d'occupation des sols.

La plus ancienne occurrence archéologique de la commune consiste en un biface attribué au Paléolithique ancien, issu d'une découverte fortuite rue des Quatre Castéra. Au nord de la commune, une occupation néolithique a également été observée au lieu-dit *La Ferrade*.

Après un hiatus des connaissances concernant la Protohistoire, l'époque romaine est la mieux représentée sur la commune. L'aqueduc antique sud/nord, desservant *Burdigala*, a été observé en plusieurs points, le long de la limite occidentale de la commune : au nord du Pont de la Maye, route de Toulouse (sablière Cazenave) et au Pont d'Ars. A l'extrémité nord-ouest de Bègles, au 90 route de Toulouse, c'est un niveau d'occupation antique qui a été identifié. Une seconde occupation se trouve plus à l'est, au lieu-dit *Saint-Ujean*. Une mosaïque a également été découverte au niveau de l'église Saint-Pierre.

Pour le haut Moyen Âge, une inhumation a été mise au jour au groupe scolaire Ferdinand Buisson, mais sa datation, fondée sur un mobilier céramique mal caractérisé, n'est pas assurée. Le Moyen Âge classique est quant à lui représenté par la motte castrale du Château de Franc, établie au débouché de l'estey homonyme sur la Garonne. Enfin, si l'actuelle église Saint-Pierre est édifiée au XIIIe siècle, les sources écrites attestent de sa fondation par les moines bénédictins dès le VIe siècle.

Le zonage proposé prend ces études et occurrences en considération, tout en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune, notamment l'estey de Franc et les berges de la Garonne.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Estey Sainte-Croix/estey de Franc/Peyrelongue/Cap d'Angle/Haut Verduc/berges de la Garonne/Grand Port/Bourdieu : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 2 – Église Saint-Pierre : seuil de saisine à 10m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d’archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

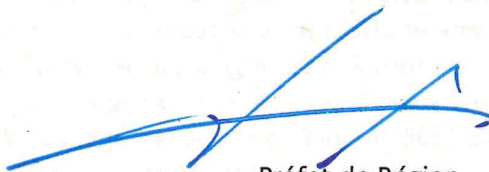
Article 5 – L’arrêté n° AZ.09.33.05 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l’article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au maire de Bègles, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L’arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Bègles et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de Bègles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 DEC. 2025



Préfet de Région

Etienne GUYOT



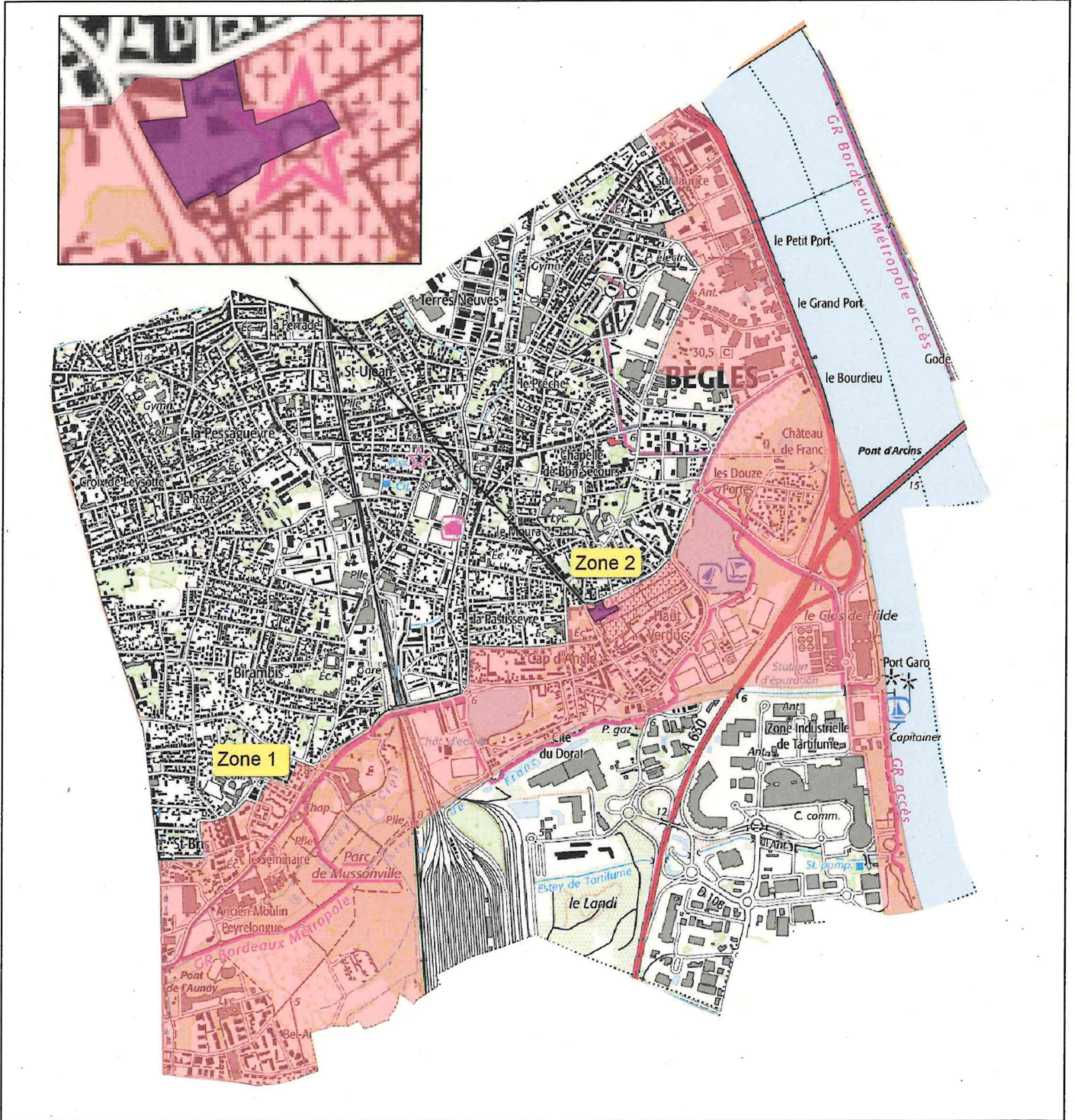
**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Département de la Gironde, commune de Bègles
Zones de présomption de prescription archéologique
Arrêté n° 75-2025-958, pièce annexe n°1



0 0,5 1 km

Seuil 10 m²
Seuil 500 m²

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00026

ZPPA-75-2025-0959-33Bruges



Arrêté n°75-2025-0959 du 11.5 DEC. 2025
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Bruges

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. GUYOT Etienne, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.08 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Bruges ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEAUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Bruges, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

4b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Sur le territoire de la commune de Bruges sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

Au nord du territoire de Bordeaux Métropole, Bruges est située sur la rive gauche de la Garonne. Le contexte géologique est celui des alluvions anciennes de la Garonne (faciès détritique dominant), où l'on note également des argiles de Mattes tourbeuses. On observe en outre des calcaires stampiens très affleurants au sud du secteur des marais de Bruges. Malgré ces contextes propices, le patrimoine archéologique de Bruges est encore très peu connu.

Les seuls vestiges avérés de la commune concernent la période médiévale. En premier lieu, l'église Saint-Pierre, au cœur de l'agglomération actuelle, remonte *a minima* à l'époque mérovingienne, comme a pu le démontrer un diagnostic archéologique. En second lieu, une motte castrale médiévale donne son nom au toponyme *La Motte*.

Il faut tenir compte du contexte hydrologique et marécageux, au nord de Bruges. Si ce secteur n'a pour l'instant pas fait l'objet d'investigations archéologiques, l'étude conduite par Sandrine Laveau sur la Palu de Bordeaux, dans laquelle s'inscrivent les marais de Bruges, a relevé l'occupation et l'exploitation ancienne de ces sols. Le caractère propice de ces contextes a pu en outre être vérifié archéologiquement sur la commune de Blanquefort, au nord.

Le zonage proposé prend ces études et occurrences en considération, tout en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune, notamment la Jalle du Sable et le Marais de Bruges qui, au nord de Bruges, correspondent à de vastes zones agricoles.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;

- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Labatut/Jalle du Sable/Marais de Bruges : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 2 – Église Saint-Pierre : seuil de saisine à 10m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

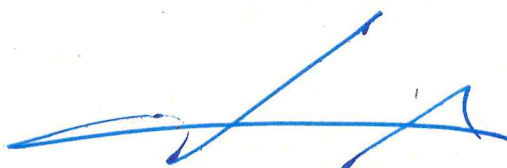
Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.08 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié à la Maire de Bruges, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Bruges et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et la maire de Bruges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 DEC. 2025



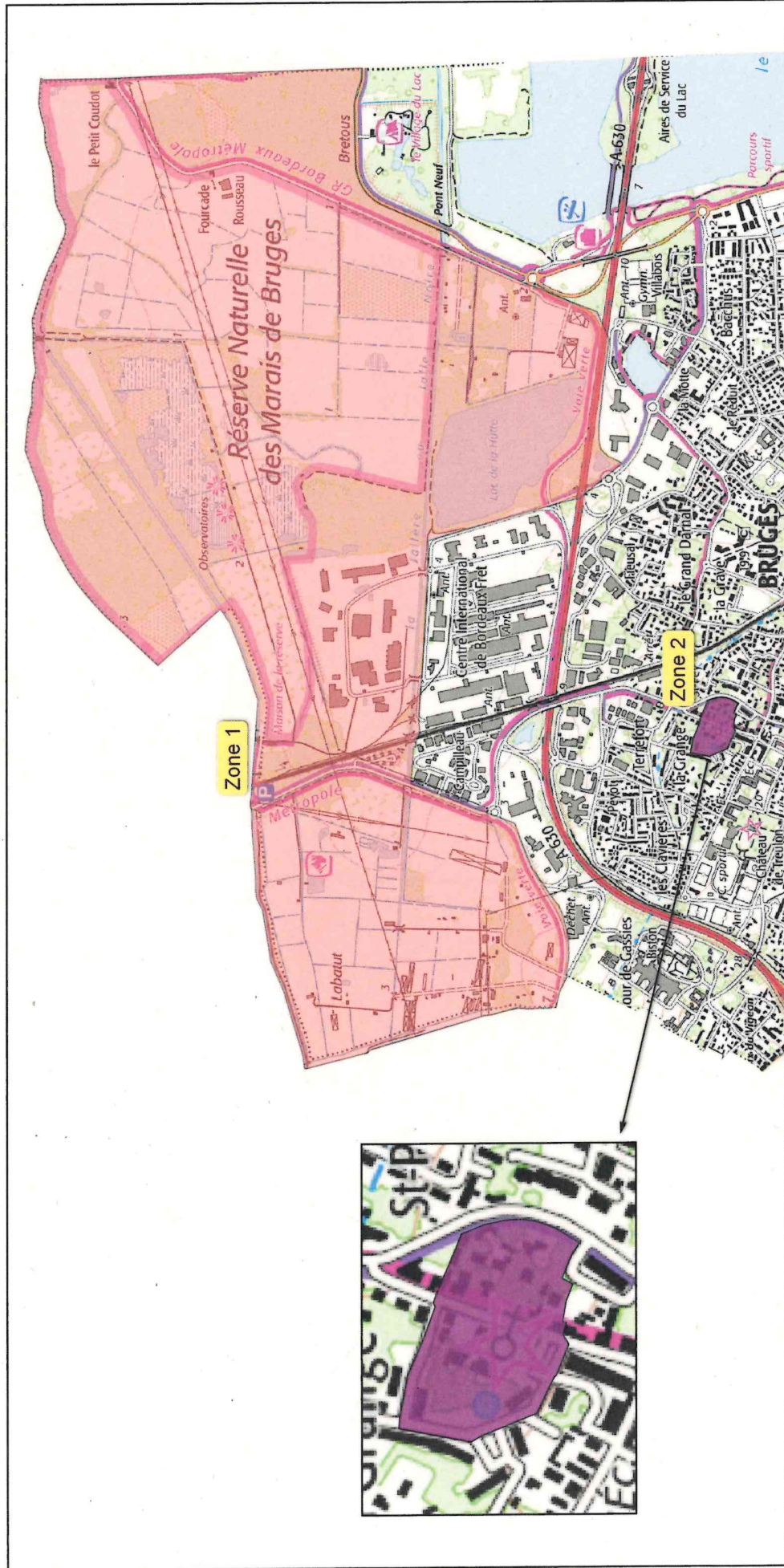
Préfet de Région

Etienne GUYOT

18 DEC 2022

Etienne GUYOT

Département de la Gironde, commune de Bruges
Zones de présomption de prescription archéologique
Arrêté n° 75-2025-959, pièce annexe n°1



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00027

ZPPA-75-2025-0963-33LeHaillan



Arrêté n°75-2025-0963 du 15 DEC. 2025
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune du Haillan

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M GUYOT . Etienne, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.14 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune du Haillan ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune du Haillan, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune du Haillan sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

Au nord du territoire de Bordeaux Métropole, Le Haillan est situé sur la rive gauche de la Garonne. Le contexte géologique est celui des alluvions anciennes de la Garonne (faciès détritique dominant), avec en outre des calcaires stampiens très affleurants au nord de la commune et au sud des jalles (ruisseaux) qui bordent la limite communale au Taillan-Médoc. A noter que le bourg actuel est installé sur un affleurement de calcaire miocène. Malgré ces contextes propices, le patrimoine archéologique du Haillan est encore peu connu, et concentré pour l'essentiel dans la moitié nord de la commune.

Le plus ancien vestige avéré du Haillan a été mis au jour lors d'une opération archéologique menée dans le cadre des travaux du parking Jean Mermoz, au sud-est du bourg et au sud du lieu-dit *Bel-Air*. Il s'agit d'une fosse isolée, ayant livré un tesson de céramique campanienne (fin IIIe / début IIe siècle avant notre ère).

La même opération a permis en outre d'observer une petite occupation rurale du Haut-Empire, dont les caractéristiques laissent présumer une vocation artisanale, en lien avec l'exploitation d'argile. Toujours pour l'époque romaine, les investigations conduites aux *Vignes de Bussac*, au nord-est de la commune (en limite avec Eysines) ont permis d'identifier une occupation rurale, dont le réseau fossoyé témoigne de la vocation agraire, qui fonctionne du Ier siècle avant J.-C. jusqu'au Ier siècle après. Le site semble abandonné au IIe siècle, puis de nouveau exploité aux IIIe-IVe siècles.

Au Moyen Âge, le lieu-dit *Jallepont*, à cheval sur la limite de commune du Taillan-Médoc, est le lieu de la bataille de la *Male Journée*, au cours de la Guerre de Cent Ans, plus précisément le 1^{er} novembre 1450.

Le site des *Vignes de Bussac* a en outre livré une occupation (hameau ?) constituée de plusieurs bâtiments en dur, de fosses, de fossés, ainsi que de sépultures. Cet ensemble perdure du XI^e siècle jusqu'à l'époque Moderne, au XVII^e siècle.

Enfin, l'époque Moderne est également représentée par la chapelle Sainte-Catherine, au nord du bourg (lieudit *la Houdine*), dont la fondation est attribuée au milieu du XVII^e siècle.

Le zonage proposé comprend l'ensemble de ces occurrences, en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune, notamment les vastes zones à urbaniser au sud de la commune, et le tracé de la Jalle et de la Jalle d'Eysines au nord.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – La Jalle/Jalle d'Eysines/Jallepont/Le Dèhès/Bussac : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 2 – Le Palénat/Catros/Chardon/Les Boucheries : seuil de saisine à 500m²

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

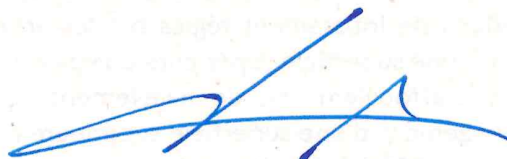
Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.14 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié à la Maire du Haillan, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie du Haillan et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et la maire du Haillan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

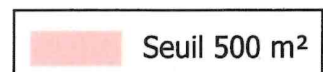
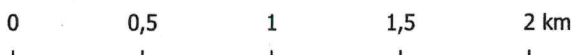
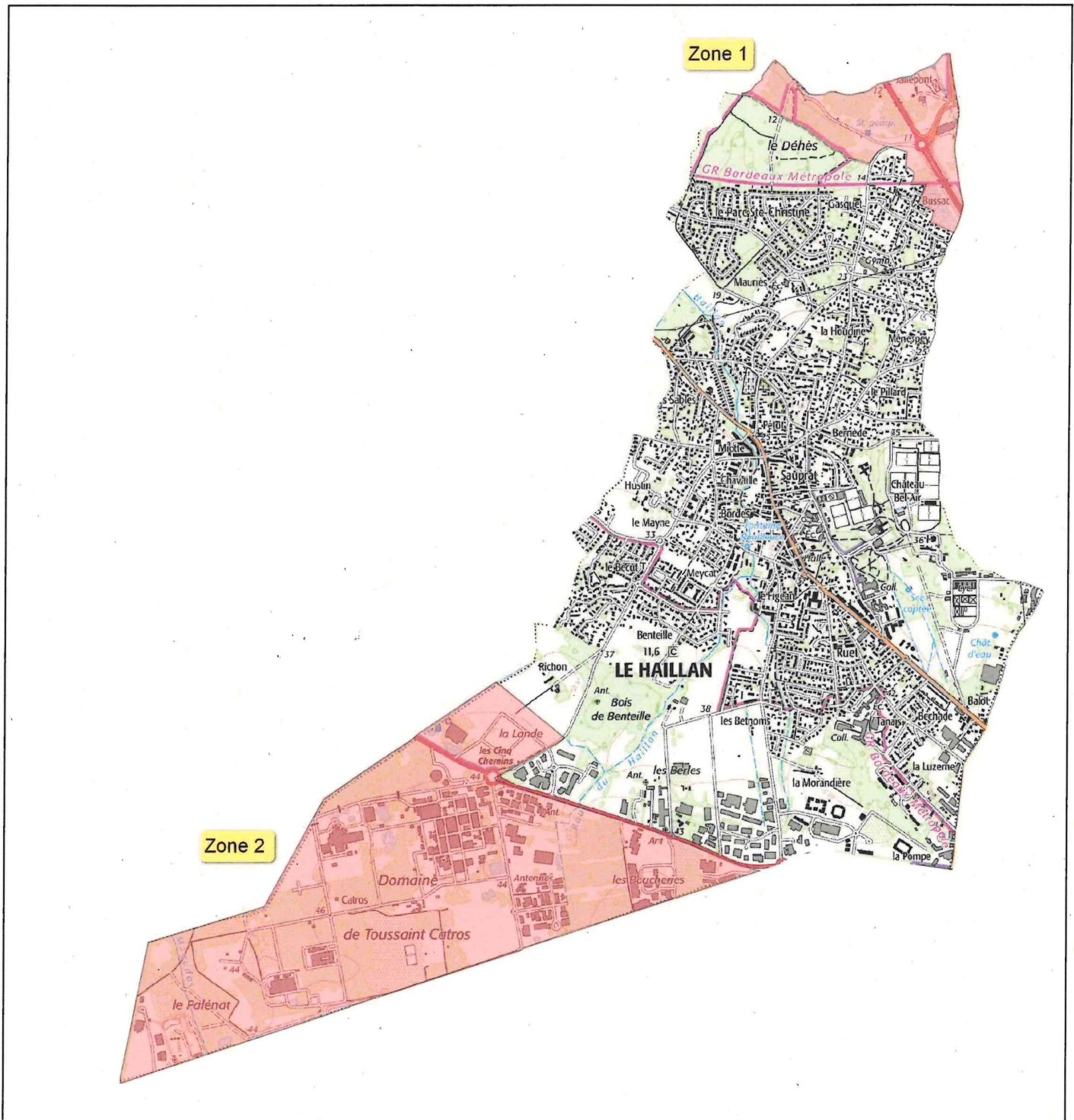
Bordeaux, le 15 DEC. 2025



Préfet de Région

Etienne GUIYOT

Département de la Gironde, commune du Haillan
Zones de présomption de prescription archéologique
Arrêté n° 75-2025-963, pièce annexe n°1



TOIT
TOIT
TOIT
TOIT

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00028

ZPPA-75-2025-0964-33LeTaillanMedoc



Arrêté n°75-2025-0964 du 15 DEC. 2025
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune du Taillan-Médoc

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. GUYOT Etienne, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.15 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune du Taillan-Médoc ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEAUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune du Taillan-Médoc, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

4b esplanade Charles de Gaulle

33 000 Bordeaux

tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune du Taillan-Médoc sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

En périphérie nord de Bordeaux Métropole, Le Taillan-Médoc est située sur la rive gauche de la Garonne, et participe, dans sa partie sud, au système hydrosystémique riche en confluence de la Garonne. Ainsi, le sud de la commune est marqué par deux jalles (ou ruisseaux) interconnectées, à savoir la Jalle (ou Jalle du Taillan) et la Jalle du Sable (ou Jalle d'Eysines, qui marque la limite avec cette commune et avec celle du Haillan). Toutes deux suivent ici une orientation générale ouest/est, marquée de nombreux méandres. On note également, au sud-ouest de la commune, le Cagaréou, ou Jalle du Monastère. Le contexte géologique est celui des alluvions anciennes de la Garonne (faciès détritique dominant), avec en outre des calcaires stampiens très affleurants au nord des jalles. Malgré ces contextes propices, le patrimoine archéologique du Taillan-Médoc est encore peu connu.

Le vestige le plus ancien consiste en une hache polie néolithique, de quartzite, mise au jour fortuitement en 1906, sur les berges de La Jalle, à proximité du lieu-dit *Bussaguet*. Bien qu'elle constitue l'unique découverte de la commune pour cette période, elle n'en atteste pas moins d'une fréquentation des berges de la Jalle dès le Néolithique. S'y ajoute un galet de quartzite de type *chopping tool*, révélé par une opération de diagnostic archéologique récente, réalisée en 2024, au lieu-dit *La Landotte* ; cet objet peut être rattaché à la Préhistoire ou la Protohistoire, sans plus de précision, mais confirme bien la présence d'occupations ou fréquentations anciennes sur la commune.

L'époque antique est représentée par la voie romaine dite la *Levade du Médoc* (qui prend ici le toponyme *La Lébade*). D'orientation générale sud-sud-est/nord-nord-ouest, elle relie *Burdigala*/Bordeaux à la pointe de Grave. Sur la commune du Taillan-Médoc, du sud vers le nord, elle franchit la Jalle au niveau du lieu-dit *Jallepont*, et s'infléchit en direction du nord-ouest en traversant l'agglomération actuelle. Son tracé se redresse en direction du nord-nord-est en traversant la forêt communale avant de pénétrer sur le territoire de Saint-Aubin-de-Médoc, au lieu-dit *Le Cerisier*.

Au cœur du vieux bourg, l'église Saint-Hilaire est de fondation romane et constitue le plus ancien édifice médiéval connu de la commune (première mention au Xe siècle). S'y ajoute, peut-être dès le XIVe siècle, le Château du Taillan ou Château de la Dame Blanche, à l'est de l'agglomération actuelle.

Toujours pour le Moyen Âge, le lieu-dit *Jallepont*, à cheval sur la limite de commune du Haillan, qui est le lieu de la bataille de la *Male Journée*, au cours de la Guerre de Cent Ans, plus précisément le 1^{er} novembre 1450.

Le zonage proposé comprend l'ensemble de ces occurrences, en tenant compte des secteurs aménageables autant que de l'hydrographie de cette partie de la commune, notamment le tracé de la Jalle et de la Jalle d'Eysines au sud, qui coïncide avec de vastes zones agricoles.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – La Landotte/La Jalle/Jalle d'Eysines/Bussaguet/Jallepont/Le Pradau/Le Marquis/La Vacherie : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 2 – Église Saint-Hilaire : seuil de saisine à 10m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.15 du 26 juin 2009 est abrogé.

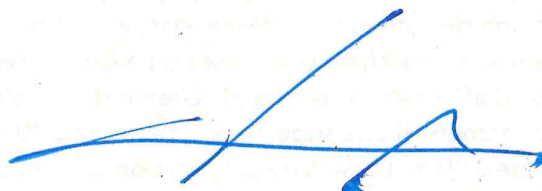
Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au Maire du Taillan-Médoc, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie du Taillan-Médoc et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire du Taillan-Médoc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

15 DEC. 2025



Préfet de Région

Etienne GUYOT

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00029

ZPPA-75-2025-0965-33MartignasSurJalle



Arrêté n°75-2025-0965 du 11 5 DEC. 2025
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Martignas-sur-Jalle

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. GUYOT Etienne, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.13.33.1 du 15 avril 2014 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Mérignac ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEAUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Martignas-sur-Jalle, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

4b esplanade Charles de Gaulle

33 000 Bordeaux

tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

A l'extrémité ouest du territoire de Bordeaux Métropole, Martignas-sur-Jalle est située sur la rive gauche de la Garonne. Le contexte géologique général est celui des alluvions anciennes de la Garonne (faciès détritique dominant), avec en outre un affleurement de calcaire du Burdigalien inférieur au *Bois de Nigès*. Le réseau hydrosystémique est ici dense, avec plusieurs crastes ou jalles qui s'écoulent du sud-ouest vers le nord-est : craste de Captieux, ruisseau de Souge, Vieille Craste, ruisseau de Terre Rouge, ruisseau d'Hestigeac, jalle de Martignas, etc. Malgré ces contextes propices, le patrimoine archéologique de Martignas-sur-Jalle demeure encore très peu connu.

Martignas-sur-Jalle est pourtant fréquentée dès le Paléolithique supérieur final, comme en témoigne une découverte isolée réalisée sur les terrains du camp de Souge, en rive gauche de la craste de Captieux.

Pour la Protohistoire ancienne, une opération réalisée au *Pont du Soldat*, au nord-est de la commune, a permis d'identifier une occupation du Néolithique récent. S'y ajoute, au cours de la même intervention, une occupation de l'âge du Bronze final. L'une et l'autre sont localisées en rive droite de la jalle de Martignas, au niveau du *Bois de Nigès*.

Au lieu-dit *Hestigeac*, en rive droite du ruisseau éponyme, un trésor monétaire du Bas Empire pourrait constituer l'indice d'une occupation rurale à proximité immédiate.

Notons, pour le Moyen Âge, que la Carte de Cassini situe une commanderie templière en rive gauche du ruisseau d'Hestigeac.

Le cœur du bourg primitif médiéval se situe au niveau du cimetière actuel, au sud de l'agglomération contemporaine : l'église Notre-Dame qui s'y trouvait a été détruite au XIXe siècle, mais le emploi de ses blocs d'architecture romans dans la construction de l'église actuelle Saint-Blaise attestent de son ancienneté.

Le zonage proposé prend en considération ces occurrences, tout en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune, notamment le tracé des ruisseaux d'Hestigeac et de Terre Rouge, ainsi que de la Jalle de Martignas, qui coïncide en plusieurs endroits à des zones à urbaniser.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Hestigeac/Crabe Morte/Monfaucon/Terre Rouge/Bois de Nigès/Le Menespley : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 2 – Église Notre-Dame : seuil de saisine à 10m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d’archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L’arrêté n° AZ.13.33.1 du 15 avril 2014 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l’article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au Maire de Martignas-sur-Jalle, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

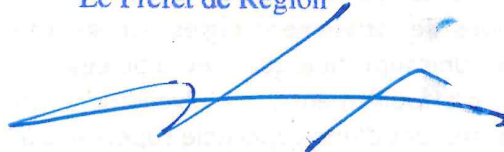
Article 7 – L’arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Martignas-sur-Jalle et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de Martignas-sur-Jalle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

15 DEC. 2025

Le Préfet de Région



Préfet de Région

Etienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

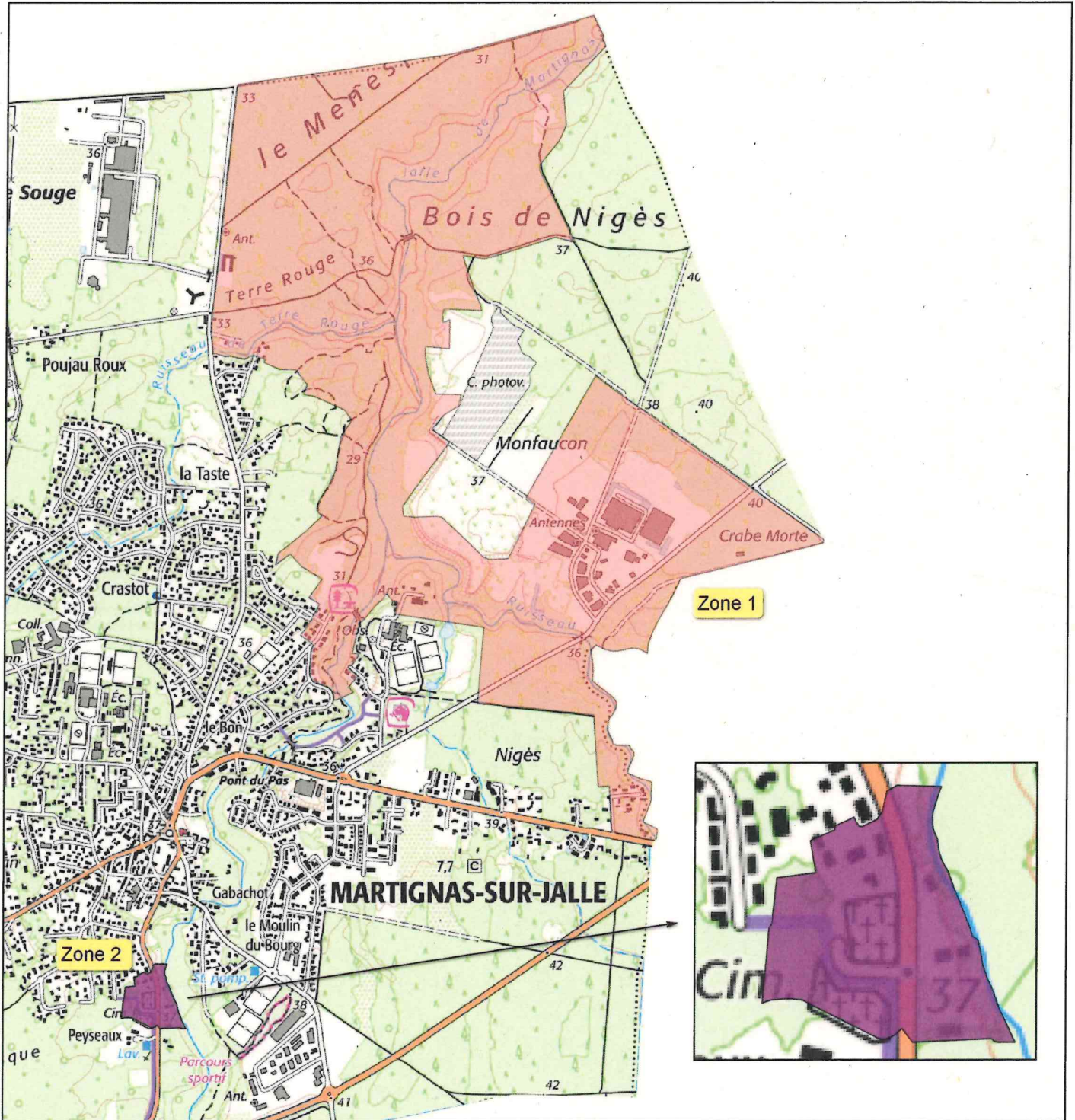
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Département de la Gironde, commune de Martignas-sur-Jalles

Zones de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 75-2025-965, pièce annexe n°1



0 0,5 1 1,5 km



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00030

ZPPA-75-2025-0966-33Merignac



Arrêté n°75-2025-0966 du 15 DEC. 2025
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Mérignac

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. GUYOT Etienne, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.16 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Mérignac ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEAUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Mérignac, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune de Mérignac sont délimitées cinq zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

Immédiatement à l'ouest de la commune de Bordeaux, Mérignac est située sur la rive gauche de la Garonne. Le contexte géologique est celui des alluvions anciennes de la Garonne (faciès détritique dominant), avec en outre des affleurements de calcaires stampiens et de calcaires du Miocène à l'est de la commune. Ces contextes propices aux occupations anciennes sont confirmés par un patrimoine archéologique relativement dense, mais qui comporte encore des lacunes dans la connaissance de son étendue et de ses modalités d'occupation des sols, avec des occurrences archéologiques essentiellement concentrées dans le centre-ville actuel et au sud-est de Mérignac.

Mérignac est occupée dès le Néolithique, comme en témoignent un menhir isolé à *Beutre*, et des vestiges d'occupations dans les quartiers de *Pichey* et de *Font Castel*.

La Protohistoire est représentée, au sud-est de la commune, avenue Aristide Briand, par une occupation protohistorique, attribuée aux âges du Bronze moyen et final. S'y ajoute un aménagement des berges de la Devèze observé dans l'hypercentre mérignacais et daté de l'âge du Fer.

Ce même centre-ville mérignacais est également occupé à l'époque romaine : des vestiges d'habitat ont pu être identifiés allée René Coty, au niveau de la vieille église Saint-Vincent et rue Beaumarchais, qui ensemble attestent d'une occupation dense dès le Haut Empire. S'y ajoute une seconde concentration de vestiges antiques, plus au sud, dans le quartier des *Eyquem*s, et dont au moins un site est attribuable au Bas Empire, au niveau de la Tour de Veyrines.

La période médiévale demeure la mieux représentée sur la commune de Mérignac, notamment grâce à plusieurs opérations préventives conduites en centre-ville au cours des dernières années. La nécropole associée à la vieille église Saint-Vincent est ainsi employée dès le haut Moyen Âge, et jusqu'à l'époque Moderne. S'y ajoutent des aménagements des berges de la Devèze également médiévaux, ainsi que des vestiges d'habitats. Ainsi, le bourg actuel de Mérignac fait l'objet d'une occupation continue dès le début de l'époque romaine, jusqu'à nos jours. On remarque que le parcellaire actuel du centre-ville est directement hérité de l'époque médiévale, en dessinant à l'ouest et sud une trame radioconcentrique marquée qu'il convient de prendre en compte. Une seconde concentration de vestiges est également identifiée au lieu-dit *Le Pas de l'Âne*, au sud du bourg, entre le Moyen Âge classique et le bas Moyen Âge.

Le zonage proposé prend en considération ces occurrences, en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune, notamment le tracé du ruisseau des Ontines et du Peugue qui, au sud-ouest de Mérignac, coïncident en grande partie avec de vastes zones agricoles. Les nombreuses fouilles archéologiques réalisées ces dernières années sur le secteur du bourg médiéval sont également considérées pour à la fois resserrer l'ancien zonage et en rehausser le seuil de saisine. Il faut enfin relever ici le grand dynamisme économique de la commune de Mérignac, qui aboutit à des politiques d'aménagements intenses.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Vieille église Saint-Vincent : seuil de saisine à 10m² ;

Zone 2 – Bourg médiéval : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 3 – Capéran/Les Boucheries/Vert Castel : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 4 – Pas de l'Âne/Les Eyquems/Veyrines/Les Ontines/Charlin/Labatut/Bourran : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 5 – Berges du Peugue : seuil de saisine à 500 m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

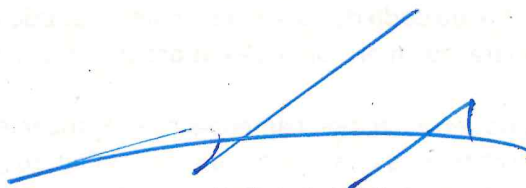
Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.16 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au Maire de Mérignac, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Mérignac et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 DEC. 2025



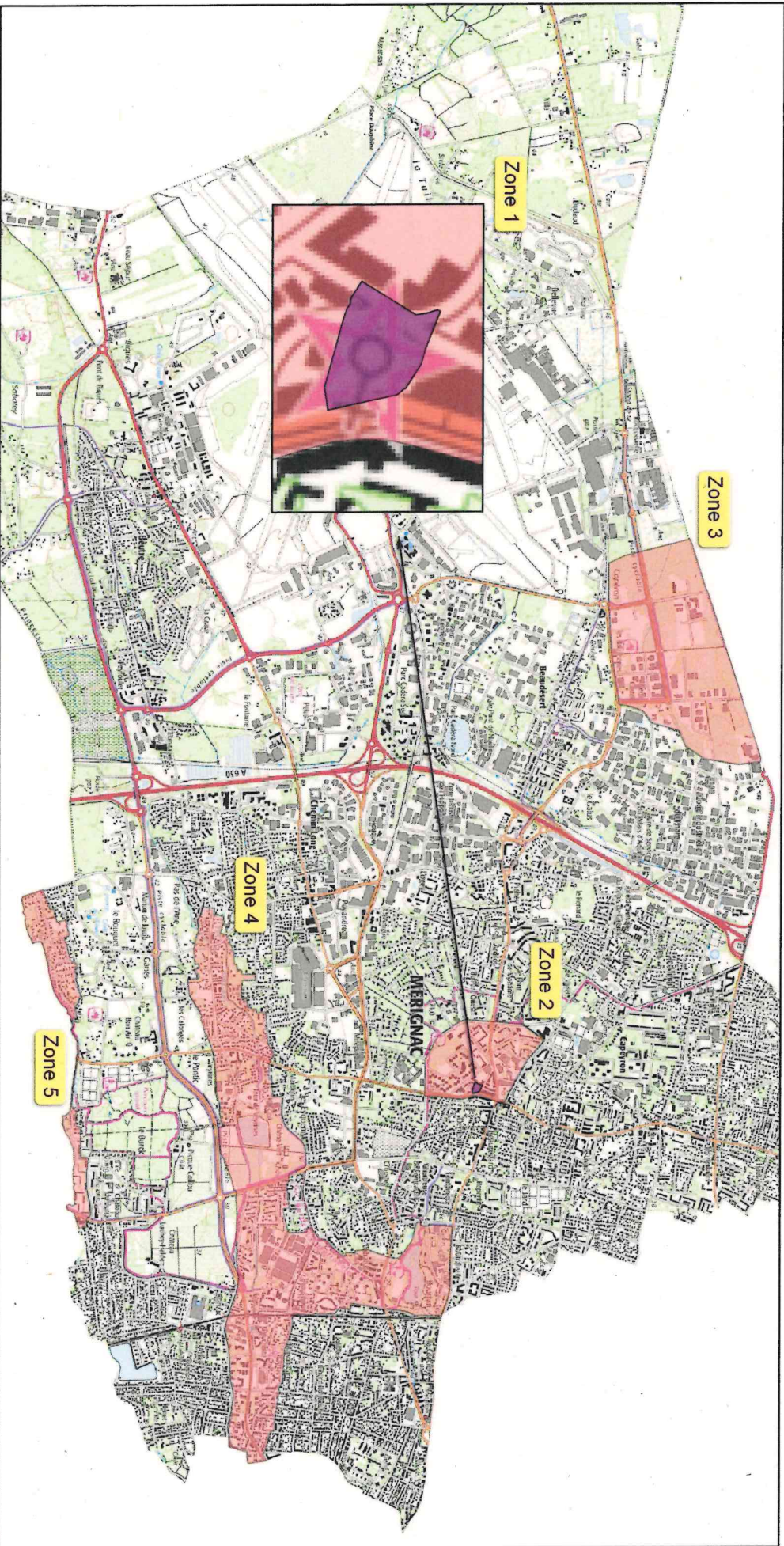
Préfet de Région

Etienne GUYOT

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Département de la Gironde, commune de Mérignac
Zones de présomption de prescription archéologique
Arrêté n° 75-2025-966, pièce annexe n°1



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00031

ZPPA-75-2025-0967-33Pessac



Arrêté n°75-2025-0967 du 11 5 DEC. 2025
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Pessac

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

U le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. GUYOT Etienne, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.18 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Pessac ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEAUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Pessac, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

4b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune de Pessac sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

A l'ouest du territoire de Bordeaux Métropole, Pessac est située sur la rive gauche de la Garonne. Le contexte géologique est celui des alluvions anciennes de la Garonne (faciès détritique dominant). Pessac est en outre marquée par l'hydrographie imprimée, d'ouest en est, d'une part par le Peugue et d'autre part par le ruisseau d'Ars et ses affluents (notamment le Serpent). Ces contextes propices aux occupations anciennes sont confirmés par un patrimoine archéologique relativement dense, mais qui comporte encore des lacunes dans la connaissance de son étendue et de ses modalités d'occupation des sols, avec des occurrences archéologiques essentiellement concentrées à l'est de la commune.

Le plus ancien vestige identifié à Pessac consiste en une fosse attribuée au NEONEF, rue Roger Chaumet. Un peu plus à l'est, au niveau du pont-rail du tramway, une seconde fosse est quant à elle datée de l'âge du Bronze ancien ou moyen.

En ce qui concerne l'Antiquité, des aménagements hydrauliques ont été repérés au lieu-dit *Camponac*, et une structure de drainage du Haut Empire a été mise au jour rue Roger Chaumet. Par ailleurs, les travaux successifs autour de l'église Saint-Martin et à proximité ont mis au jour de nombreux matériaux de construction antiques, qui laissent pressentir la présence d'une *villa*.

L'église Saint-Martin et sa nécropole associée prennent place dès le haut Moyen Âge, voire l'Antiquité tardive, bien que l'édifice actuel soit construit à partir du XIII^e siècle. Plus au nord, les terrains du château Pape Clément abritent une motte castrale. Le domaine de Fontaudin a pour sa part livré une fosse d'extraction datée du Moyen Âge classique. Le prieuré de Bardanac, enfin, à l'extrémité sud-est de la commune, est établi dès le XIV^e siècle.

Enfin, les terrains du château Pape Clément ont également livré plusieurs aménagements hydrauliques, certains de datation indéterminée, d'autres attribués au XVIII^e siècle.

Le zonage proposé prend en considération ces occurrences, en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune, notamment les tracés du ruisseau d'Ars et du Peugue et leur interfluve qui coïncident en grande partie avec de nombreux vestiges archéologiques avérés.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivants du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Le Peugue/Madran/Pape Clément/Le Monteil/Ladonne/ruisseau d'Ars : seuil de saisine à 500m² ;
Zone 2 – Église Saint-Martin/Place de la Vème République : seuil de saisine à 10m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d’archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L’arrêté n° AZ.09.33.18 du 26 juin 2009 est abrogé.

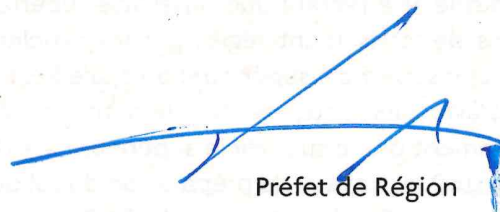
Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l’article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au maire de Pessac, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L’arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pessac et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de Pessac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

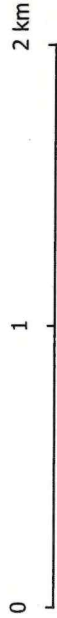
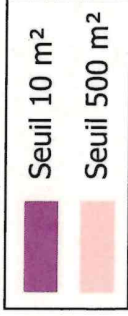
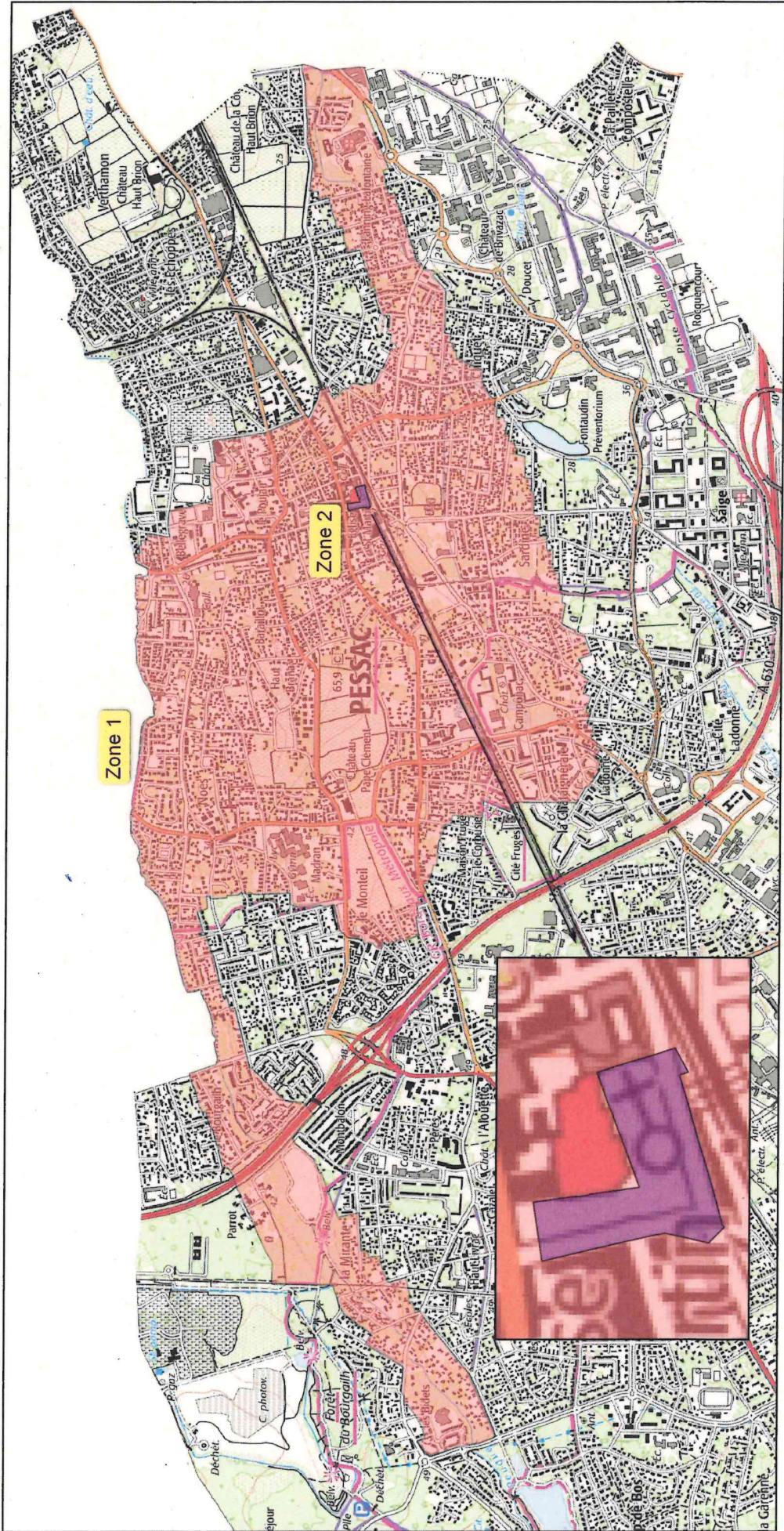
15 DEC. 2025



Préfet de Région

Etienne GUYOT

Département de la Gironde, commune de Pessac
Zones de présomption de prescription archéologique
Arrêté n° 75-2025-967, pièce annexe n°1



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00032

ZPPA-75-2025-0968-33Talence



Arrêté n°75-2025-0968 du 15 DEC. 2025
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Talence

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. GUYOT Etienne, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.23 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Talence ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur les communes limitrophes de Talence, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

4b esplanade Charles de Gaulle

33 000 Bordeaux

tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune de Talence est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan annexé au présent arrêté, et définie ainsi :

Immédiatement au sud-ouest de la commune de Bordeaux, Talence est située sur la rive gauche de la Garonne. Le contexte géologique est celui des alluvions anciennes de la Garonne (faciès détritique dominant), avec en outre un affleurement de calcaires stampiens au nord-est de la commune. Talence est en outre marquée, d'ouest en est, par l'hydrographie du ruisseau d'Ars, dont les berges sont géologiquement caractérisées par des formations d'argiles de Mattes. Malgré ces contextes propices aux occupations anciennes, le patrimoine archéologique de la commune demeure très mal connu.

En effet, les seuls vestiges archéologiques recensés sont issus de découvertes fortuites effectuées au XIXe siècle. Deux d'entre elles concernent l'époque romaine : d'une part un tronçon d'aqueduc aux *Mallerettes*, et d'autre part un trésor monétaire mis au jour à l'intersection du cours Gambetta et de la rue Rousseau (260 à 317 av. J.-C.).

En ce qui concerne le Moyen Âge, les sources historiques attestent de lieux de culte établis dès le XIIe siècle sur l'actuelle place de l'Église

Ces mentions ne sont bien entendu pas représentatives du potentiel archéologique de la commune, puisque seules deux opérations de diagnostic, de petites surfaces et négatives, ont été réalisées sur Talence. On remarque néanmoins que les occurrences connues coïncident avec le tracé du ruisseau d'Ars, dont on peut raisonnablement penser, comme dans la commune voisine de Pessac, qu'il a polarisé les occupations anciennes de Talence.

Le zonage proposé prend en considération ces occurrences, en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune, notamment le tracé du ruisseau d'Ars.

Article 2 – Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, le seuil de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, est fixé de la façon suivante :

Zone 1 – Ruisseau d'Ars/Peixotto/Suzon : seuil de saisine à 500m².

Article 3 – En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.23 du 26 juin 2009 est abrogé.

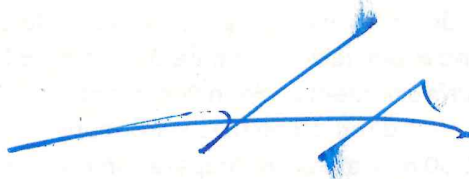
Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au maire de Talence, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Talence et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de Talence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

15 DEC. 2025



Préfet de Région

Etienne GUYOT

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00033

ZPPA-75-2025-0969-33VillenavedOrnon



Arrêté n°75-2025-0969 du 15 DEC. 2025
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Villenave d'Ornon

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. GUYOT Etienne, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.07.33.6 du 16 juillet 2007 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Bègles ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEAUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Villenave d'Ornon, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

4b esplanade Charles de Gaulle

33 000 Bordeaux

tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune de Villenave d'Ornon sont délimitées quatre zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

La commune de Villenave d'Ornon est située sur la rive gauche (ouest) de la Garonne, au sud de Bordeaux Métropole. Le contexte géologique est celui des alluvions anciennes de la Garonne (faciès détritique dominant), où l'on note également des affleurements de calcaires stampiens, ainsi que d'argiles de Mattes. Villenave d'Ornon est en outre caractérisée par une hydrographie marquée, traversée d'ouest en est ou de sud-ouest en nord-est par plusieurs « esteys », dont les principaux sont, du sud au nord, l'Eau Blanche ou Rouille de Bourran, l'estey de Lugan, le Ruisseau de Brucat et l'Eau Bourde ou Ruisseau des Sources. Ces contextes propices aux occupations anciennes sont confirmés par un patrimoine archéologique reconnu, mais qui comporte encore de nombreuses lacunes dans la connaissance de son étendue et de ses modalités d'occupation des sols.

Villenave d'Ornon est occupée dès le Néolithique, comme l'atteste la nécropole mégalithique de Peyrehaut, au sud-ouest de la commune et au nord du cours de l'Eau Blanche. Au nord de la commune, une occupation de l'âge du Bronze moyen est pressentie rue Marcel Delattre. L'âge du Fer est quant à lui représenté à l'est, au lieu-dit *Courréjean/Geneste*, en relation avec l'estey de Lugan, où des niveaux du Hallstatt et de La Tène ont pu être observés.

Les opérations archéologiques conduites à *Courréjean/Geneste* ont également livré des maçonneries antiques. Par ailleurs, plusieurs tronçons d'aqueducs ont été observés, semblant suivre trois tracés selon une orientation générale sud-ouest/nord-est : tout d'abord au nord de l'Eau Blanche (d'ouest en est lieux-dits *Moulin de Veyres, La Générale, Au Marteau* et *Les Gravières*) ; puis aux lieux-dits *Sarcignan* et *Camparian* (avec une orientation plus nettement accusée sud-sud-ouest/nord-nord-est) ; et enfin au nord de l'Eau Bourde (lieux-dits *Madère* et *Moulin de Bardanac*). Un dernier vestige d'aqueduc se trouve impasse Yvon Mansencal. S'y ajoutent un tronçon de voie supposée antique au lieu-dit Rebequet, mais dont l'attribution demeure invérifiée, et un bâtiment au rond-point de Sarcignan.

Le site de l'actuelle église Saint-Martin est implanté sur une chapelle primitive et une nécropole dont la fondation remonte à l'époque mérovingienne, bien que les éléments architecturaux les plus anciens de l'édifice actuel ne soient attribuables qu'aux XIe-XIIe siècles. Enfin, les fouilles archéologiques du site de Geneste ont livré, envasée dans l'ancien lit de l'estey de Lugan, une épave hauturière datée par radiocarbone de l'époque mérovingienne.

Le zonage proposé prend ces études et occurrences en considération, tout en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune, notamment le réseau des esteyes et les berges de la Garonne.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – L'Eau Blanche/Veyres/Peyrehaut/Couhins/La Gamarde/La Hontan/Rouquette/Courréjean/Rebéquet/Barreyre/Hourcade/La Roubine/Estey de Lugan/Geneste/Berges de la Garonne/Sarcignan/Beunom : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 2 – L'Eau Bourde : seuil de saisine à 500 m² ;

Zone 3 – Église Saint-Martin : seuil de saisine à 10m² ;

Zone 4 – Nécropole de Peyrehaut : seuil de saisine à 10m² ;

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L'arrêté n° AZ.07.33.6 du 16 juillet 2007 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au maire de Villenave d'Ornon, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Villenave d'Ornon et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de Villenave d'Ornon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

15 DEC. 2025



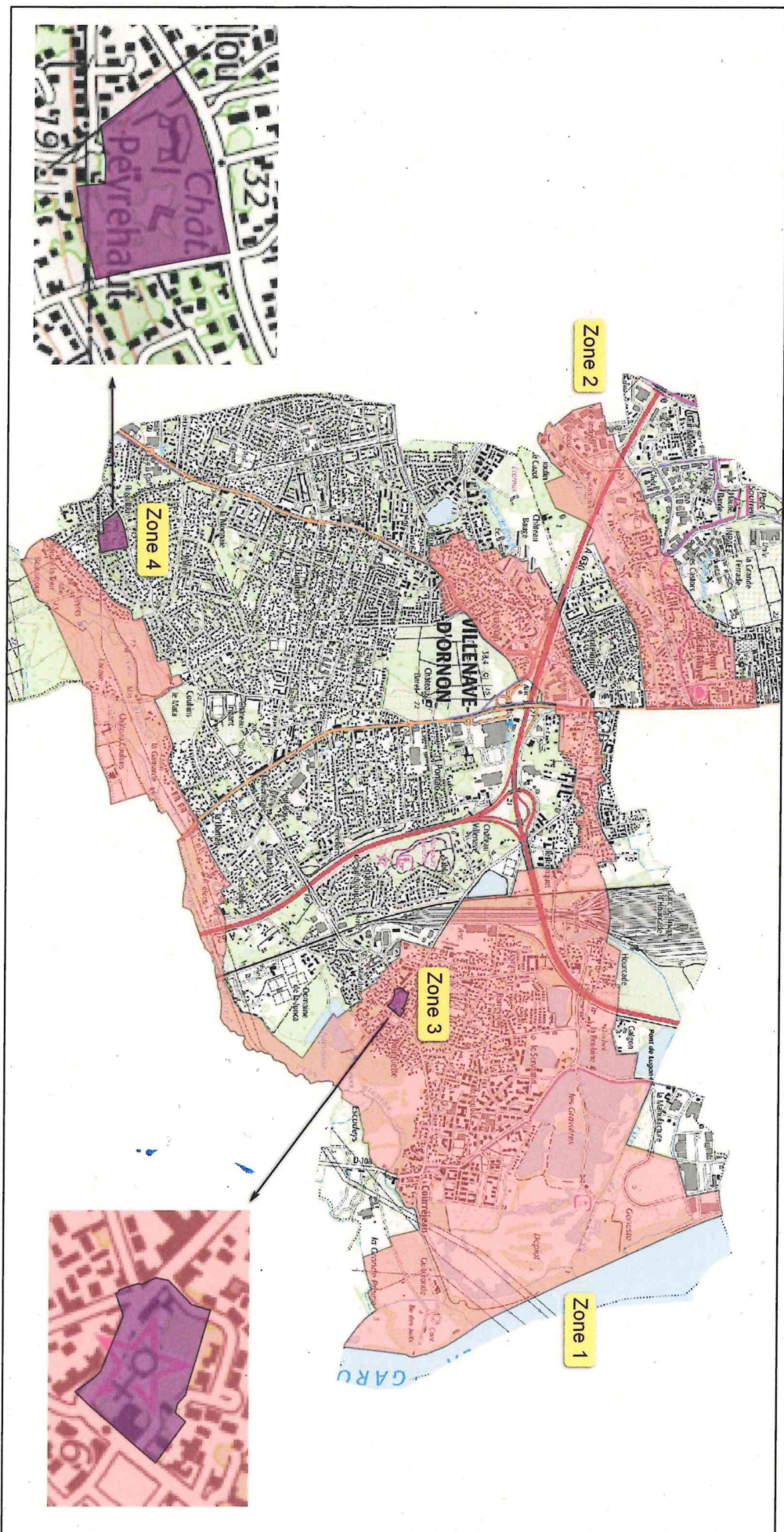
Préfet de Région



Etienne GUYOT

Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Département de la Gironde, commune de Villenave d'Ornon
 Zones de présomption de prescription archéologique
 Arrêté n° 75-2025-969, pièce annexe n°1



	Seuil 10 m ²
	Seuil 500 m ²

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00024

ZPPA.75-2025-0962LeBouscat



Arrêté n°75-2025-0962 du 15 DEC. 2025
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune du Bouscat

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. GUYOT Etienne, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.13 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune du Bouscat ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEAUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Bruges, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone définie par le présent arrêté ;

4b esplanade Charles de Gaulle

33 000 Bordeaux

tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune du Bouscat est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan annexé au présent arrêté, et définie ainsi :

Immédiatement au nord-ouest du ban communal de Bordeaux, Le Bouscat est située sur la rive gauche de la Garonne. Le contexte géologique est celui des alluvions anciennes de la Garonne (faciès détritique dominant). On observe en outre un affleurement de calcaires stampiens au lieu-dit La Garenne, à cheval sur la limite communale de Bordeaux. Malgré ces contextes propices, le patrimoine archéologique du Bouscat est encore très peu connu.

Les seuls vestiges avérés de la commune concernent la période médiévale. A l'est de la commune, au niveau de la rue Chanzy, s'élevait une motte castrale du Moyen Âge classique, dite *Château de la Motte*.

Le bourg historique médiéval du Bouscat se situe cependant plus à l'ouest, au niveau du parc du *Castel d'Andorte* et des parcelles avoisinantes. L'occupation du lieu remonte selon les sources au Xe siècle, sous la forme d'une place fortifiée encore mal connue, mais qui accède au statut de seigneurie à la fin du XIIIe siècle.

Le zonage proposé prend ces données en considération, tout en tenant compte du tissu urbain très dense de la commune, pour se concentrer sur le cœur du bourg historique du Bouscat, inconnu du point de vue de la documentation archéologique.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Castel d'Andorte : seuil de saisine à 10m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

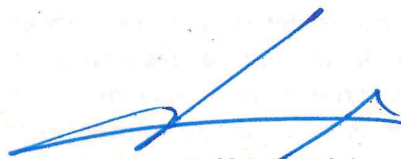
Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.13 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au Maire du Bouscat, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie du Bouscat et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire du Bouscat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 DEC. 2025



Préfet de Région

Etienne GLIYOT



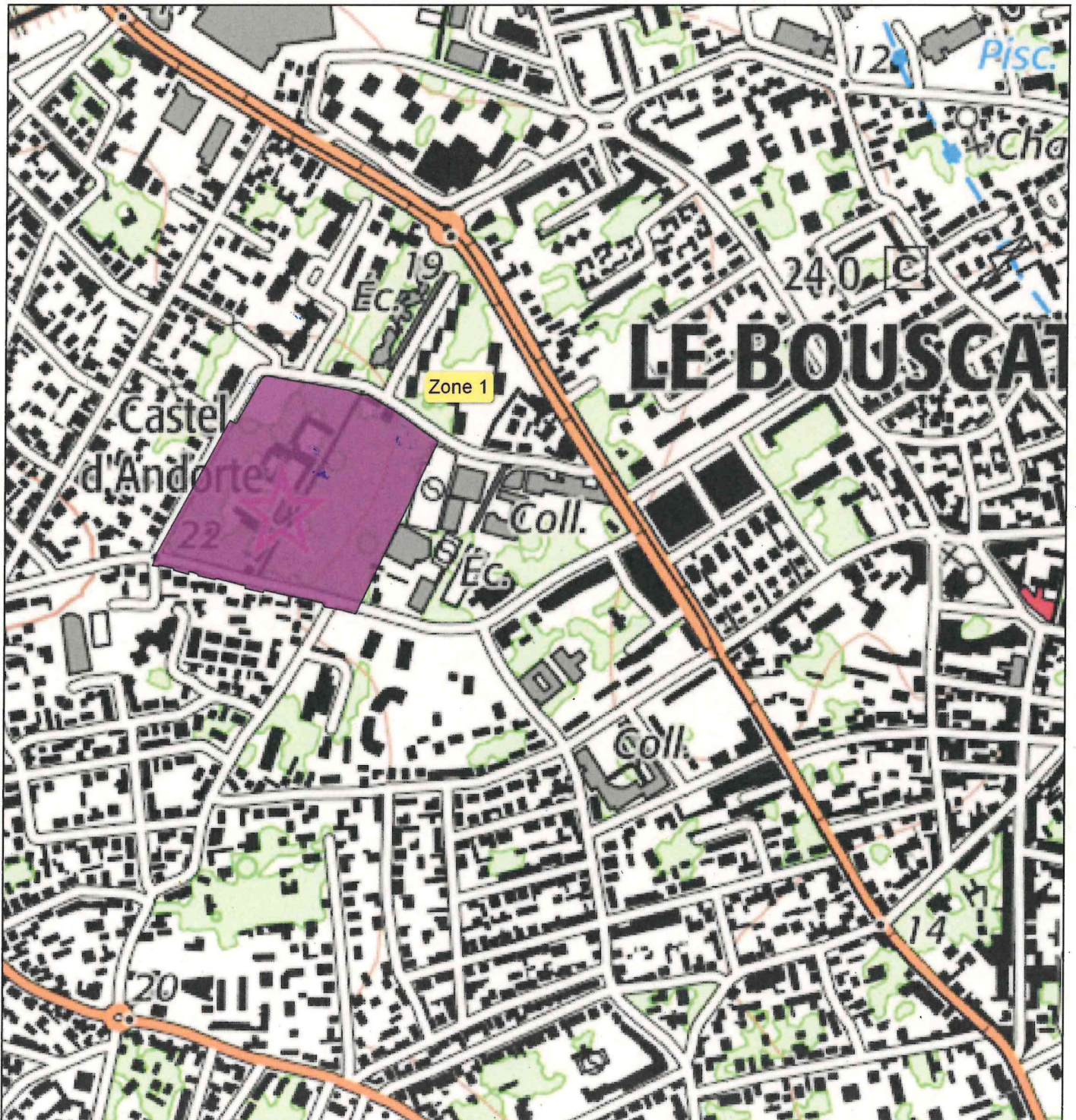
**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Département de la Gironde, commune du Bouscat
Zones de présomption de prescription archéologique
Arrêté n° 75-2025-962, pièce annexe n°1



0 0,5 km

Seuil 10 m²

